



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité
VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 620

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE
DU VAL-D'OISE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ÉLECTRIQUE
DE TYPE GOUPIL G4 LONG AU PROFIT DES SERVICES DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite acquérir des véhicules électriques et hybrides pour équiper les services de la commune ;

Considérant que dans le cadre des aides pouvant être apportés aux communes, des demandes de subvention peuvent être sollicitées pour l'acquisition de véhicules électriques et hybrides notamment auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO) ;

Considérant que la commune de Taverny envisage d'acquérir un véhicule utilitaire électrique au profit de ses services communaux ;

Considérant que le montant du véhicule utilitaire électrique est estimé à 32 653, 21 € HT ;

Considérant en conséquence, qu'il convient de solliciter une subvention auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO) ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250922-AR2025_620-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23/09/2025

Publication le : 23 SEP. 2025

DÉCIDE

Article 1 :

Une demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2025 et déposée, auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO), dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule électrique de type Goupil G4 Long au profit des services de la commune de Taverny.

Article 2 :

La demande de subventionnement porte sur le montant le plus élevé possible.

Article 3 :

La commune s'engage à respecter toutes les obligations figurant dans la convention ou la notification de la subvention du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO).

Article 4 :

Tout acte juridique ultérieur (convention, avenant ou autre) relatif à cette demande de financement auprès du Syndicat départemental d'énergie du Val-d'Oise (SDEVO) pourra être signé par Madame le Maire ou son représentant.

Article 5 :

Les recettes seront inscrites au budget communal des exercices 2025 et suivants.

Article 6 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'État dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 22 septembre 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI